

Comité consultatif de placement Mandat

A) RAISON D'ÊTRE

La raison d'être du Comité consultatif de placement, relevant du Comité des pensions du Conseil d'administration de la Société canadienne des postes, à titre d'administrateur du régime de retraite, est de donner des conseils au vice-président de la caisse de retraite et directeur des placements (le « directeur des placements ») et au Comité des pensions sur les questions liées aux placements pour le(s) régime(s) de retraite.

B) OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Sous réserve des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration, le Comité des pensions confie au Comité consultatif de placement les obligations et responsabilités suivantes :

- (i) examiner l'énoncé au moins une fois par année et proposer des modifications à l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (l' « énoncé ») au directeur des placements et au Comité des pensions pour le placement des actifs du(des) régime(s) de retraite;
- (ii) conseiller le directeur des placements et le Comité des pensions sur les politiques de placement et les mandats des conseillers en placement selon l'énoncé;
- (iii) à la demande du Comité des pensions, conseiller le directeur des placements et le Comité des pensions sur les questions liées aux placements, selon les besoins;
- (iv) examiner le rendement des placements et en faire rapport au directeur des placements et au Comité des pensions;
- (v) examiner dans quelle mesure le placement des actifs du(des) régime(s) de retraite est conforme aux exigences de l'énoncé, à d'autres documents qui établissent ou appuient le(les) régime(s) de retraite, et les lois applicables, et en faire rapport au directeur des placements et au Comité des pensions;
- (vi) faire rapport au directeur des placements et au Comité des pensions d'autres questions touchant le placement des actifs du(des) régime(s) de retraite, que le Comité consultatif de placement juge pertinentes et leur faire des recommandations à ce sujet;
- (vii) revoir de temps en temps le présent mandat pour en vérifier la pertinence et recommander au directeur des placements et au Comité des pensions des améliorations;
- (viii) assumer toute autre fonction qui peut lui être confiée de temps à autre par le Comité des pensions.